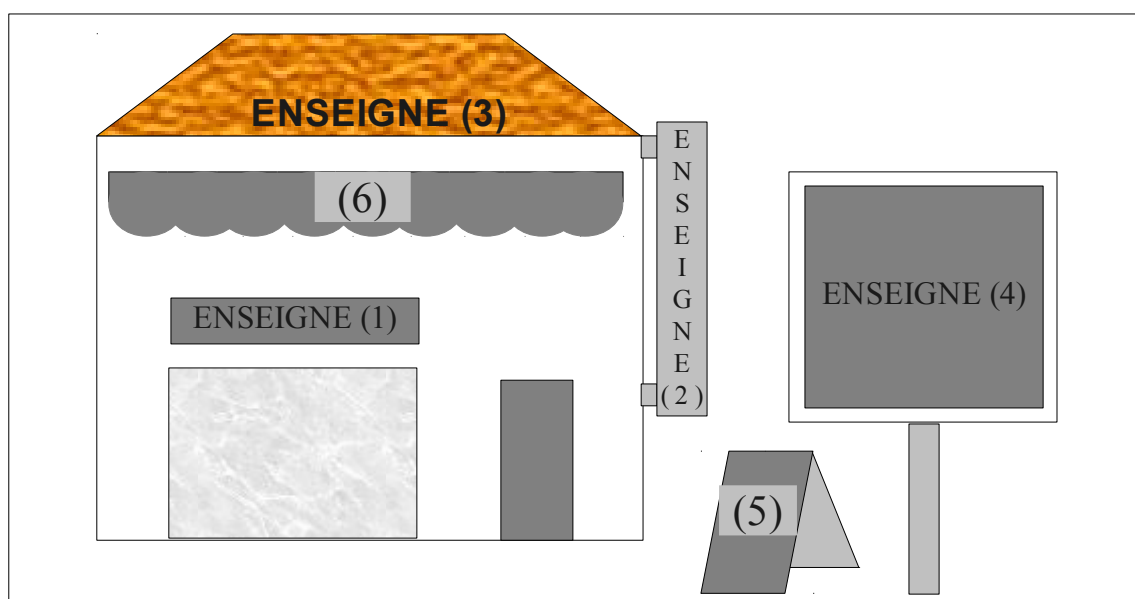


NOTE EXPLICATIVE

- ◆ Il vous appartient de nous faire parvenir votre déclaration, par l'intermédiaire du tableau qui vous est fourni, avant le 1^{er} mars de l'année en cours. Vous voudrez bien y indiquer le nombre de dispositifs installés pour votre établissement.
- ◆ Des vérifications seront effectuées par nos services et en cas de non déclaration ou de discordances manifestes, nous vous soumettrons un tableau réactualisé. Vous aurez alors 1 mois pour le contester en apportant les justificatifs nécessaires.
- ◆ Le recouvrement de la taxe se fera le dernier trimestre de l'année en cours.
- ◆ Les enseignes qui existent au 1er janvier sont à déclarer dans le tableau déclaration des enseignes.
- ◆ En cas de modification dans l'année et après le 1er mars, vous devrez remplir le tableau de suppression ou d'ajout selon la situation et nous le transmettre.
- ◆ Ci-dessous une schéma explicatif des enseignes à déclarer :



- (1) Enseigne parallèle/bandeau : vous devez mesurer la longueur du panneau ainsi que sa hauteur (dans le cas de lambrequins posés aux fenêtres : vous précisez la longueur et la hauteur de chacun d'eux.).
- (2) Enseigne en drapeau : vous mesurez la hauteur et la largeur du panneau (la surface en sera multipliée par deux puisque le dispositif possède deux faces)
- (3) Enseigne en toiture/lettres individuelles (dans ce cas : vous prenez la mesure à partir de la première lettre du texte jusqu'à la dernière et vous mesurez la hauteur des lettres)
- (4) Enseigne scellée au sol
- (5) Enseigne chevalet fixe
- (6) Enseigne sur mobilier annexe (stores, bancs, parasols, bacs à fleurs etc.)

Le fléchage hôtelier est également concerné par ces nouvelles dispositions